



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 1262

Texte de la question

M. René Dutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le plafonnement des salaires pour le versement des cotisations sociales, disposition qui se traduit par une limitation des cotisations sur les plus hauts salaires. A l'heure où l'on parle de solidarité et de justice sociale, il ne semble pas juste que la part des salaires supérieure au plafond soit exonérée de cotisations. Une telle disposition accroît le déficit de la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Il peut être rappelé à l'honorable parlementaire que la plus grande partie des cotisations ne sont plus calculées dans la limite du plafond (13 720 F depuis le 1er janvier 1997). En effet : la cotisation d'assurance maladie est calculée sur la totalité du salaire depuis le 1er janvier 1984. Son taux est actuellement de 5,5 % pour le salarié et de 12,8 % pour l'employeur ; la cotisation veuvage à la charge du salarié est également déplafonnée et son taux est de 0,10 % ; la cotisation d'accidents du travail est déplafonnée depuis le 1er janvier 1991. Son taux moyen est de 2,266 % en 1996 (la cotisation varie en fonction du risque occasionné par la profession exercée) et est uniquement à la charge de l'employeur ; la cotisation d'allocations familiales, également due par le seul employeur (5,4 % actuellement), est totalement déplafonnée depuis le 1er janvier 1990 ; seule les cotisations d'assurance vieillesse (8,2 % à la charge de l'employeur, 6,55 % à la charge du salarié) restent majoritairement plafonnées. Les cotisations salariales sont intégralement plafonnées, ce qui est justifié par le plafonnement des avantages vieillesse du régime de base, étant rappelé que des cotisations portant sur les rémunérations au-delà du plafond sont appelées par les régimes complémentaires. Seule reste donc en débat la part déplafonnée de la participation patronale, aujourd'hui à 1,6 %. De la même manière, la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale portent, depuis leur création, sur la totalité du salaire.

Données clés

Auteur : [M. René Dutin](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1262

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2409

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3322